

**DOCUMENT DU PROGRAMME PAE 2011-01 MODIFIÉ**





## APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE 300 MW  
PROVENANT DE CENTRALES DE COGÉNÉRATION À BASE  
DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE DE  
50 MW ET MOINS**

**Document du Programme  
PAE 2011-01**

[Document consolidé intégrant l'addenda No 1 émis le 4 mai 2012,  
**et l'addenda No 2 émis le 24 juillet 2012 et l'addenda**  
**No 3 émis le (date d'émission)]**

**Date de lancement : 20 décembre 2011**

---

## NOTE IMPORTANTE

Le présent document intègre les addenda 1, ~~et~~ 2 et 3 au document du Programme PAE 2011-01 émis respectivement le 4 mai 2012, ~~et le~~ le 24 juillet 2012 et le (date d'émission de l'addenda No 3). Ce document consolidé est mis à la disposition des intéressés à soumissionner dans le seul but de faciliter la lecture du document du Programme. En cas de différence entre le document consolidé et la version originale du document du Programme PAE 2011-01 telle que modifiée par les addenda 1, ~~et~~ 2 et 3, c'est cette dernière version qui prévaut.

## Table des matières

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>                                             | <b>1</b>  |
| <b>1.0 DISPOSITIONS ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....</b>            | <b>2</b>  |
| 1.1 Échéancier du Programme.....                                     | 2         |
| 1.2 Quantités contractuelles .....                                   | 2         |
| 1.3 Durée du Contrat .....                                           | 2         |
| 1.4 Date garantie de début des livraisons .....                      | 2         |
| 1.5 Origine de la production.....                                    | 3         |
| 1.6 Combustibles admissibles .....                                   | 4         |
| 1.6.1 Contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle ..... | 4         |
| 1.6.2 Avis positif du MRNF .....                                     | 5         |
| 1.6.3 Avis positif du MDDEP .....                                    | 5         |
| 1.7 Conditions relatives au client-vapeur .....                      | 6         |
| 1.7.1 Identification du client-vapeur.....                           | 6         |
| 1.7.2 Contenu énergétique de la vapeur de procédé .....              | 6         |
| 1.8 Avis de réception d'Hydro-Québec TransÉnergie .....              | 7         |
| 1.9 Attestation de Revenu Québec (ARQ) .....                         | 8         |
| <b>2.0 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRAT-TYPE.....</b>                  | <b>9</b>  |
| 2.1 Prix de l'électricité .....                                      | 9         |
| 2.2 Garanties financières .....                                      | 9         |
| 2.3 Intégration de la Centrale au réseau .....                       | 10        |
| 2.3.1 Coûts d'intégration au réseau d'Hydro-Québec .....             | 10        |
| 2.3.2 Démarches à effectuer auprès du Transporteur .....             | 10        |
| 2.4 Attributs environnementaux .....                                 | 11        |
| 2.5 Exclusivité de l'électricité produite par la Centrale .....      | 12        |
| <b>3.0 INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES .....</b>                  | <b>13</b> |
| 3.1 Communication .....                                              | 13        |
| 3.2 Vérification du document .....                                   | 13        |
| 3.3 Addenda .....                                                    | 13        |
| 3.4 Formule de soumission.....                                       | 14        |
| 3.5 Contenu de la soumission.....                                    | 14        |
| 3.6 Déclaration de possibilité de conflit d'intérêts.....            | 16        |
| 3.7 Signature de la soumission .....                                 | 16        |

|        |                                                                           |    |
|--------|---------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.8    | Dépôt des soumissions .....                                               | 16 |
| 3.9    | Période de validité des soumissions .....                                 | 17 |
| 3.10   | Analyse des soumissions .....                                             | 17 |
| 3.10.1 | Soumission conforme et octroi d'un Contrat.....                           | 18 |
| 3.10.2 | Soumission non conforme .....                                             | 18 |
| 3.11   | Contrat-type.....                                                         | 18 |
| 3.12   | Confidentialité .....                                                     | 19 |
| 3.13   | Normes et règlements .....                                                | 19 |
| 3.14   | <i>Loi sur les contrats des organismes publics et Loi électorale.....</i> | 19 |

*ANNEXE 1 : SCHÉMA D'ANALYSE D'UNE SOUMISSION ET OCTROI D'UN CONTRAT*

*ANNEXE 2 : CONTRAT-TYPE*

*ANNEXE 3 : FORMULE DE SOUMISSION*

## INTRODUCTION

Par le présent document, Hydro-Québec Distribution instaure un programme d'achat de 300 MW d'électricité produite par des centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins, situées au Québec (le **Programme**).

Le Programme découle de l'adoption par le gouvernement du Québec, le 26 octobre 2011, du décret 1085-2011 édictant le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* (le **Règlement**), en application de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **LRÉ**), et du décret 1086-2011 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité par cogénération à la biomasse forestière résiduelle* (le **Décret**). Le Règlement et le Décret ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec du 9 novembre 2011. Le Programme a été approuvé le 15 décembre 2011 par la décision D-2011-190 de la Régie de l'énergie (la **Régie**).

Le Décret a été modifié par le décret 530-2012 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité par cogénération à la biomasse forestière résiduelle*, lequel a été adopté par le gouvernement du Québec le 23 mai 2012, *et par le décret 1219-2013 Concernant une modification au décret numéro 1086-2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité par cogénération à la biomasse forestière résiduelle, lequel a été adopté par le gouvernement du Québec le 20 novembre 2013.* ~~Cette modification porte la quantité visée par le Programme de 150 MW à 300 MW et elle a été approuvée le 17 juillet 2012 par la décision D-2012-081 de la Régie.~~

Hydro-Québec Distribution a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie pour agir à titre de Représentant officiel (le **Représentant officiel**). Toute communication avec les soumissionnaires relativement au Programme devra obligatoirement se faire par son entremise. Les coordonnées du Représentant officiel sont indiquées à la section 3.1 du Programme.

À moins d'indication contraire, tous les montants apparaissant dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens.

La section 1 présente les dispositions et critères d'admissibilité au Programme, la section 2 traite des modalités générales du Contrat-type d'approvisionnement en électricité (le **Contrat-type**) et la section 3 présente les instructions aux soumissionnaires.

Un schéma illustrant le processus d'analyse d'une soumission et octroi d'un Contrat est présenté à l'Annexe 1 du Programme, le Contrat-type est présenté à l'Annexe 2 et la Formule de soumission à l'Annexe 3.

## 1.0 Dispositions et critères d'admissibilité

Pour être admissible, une soumission doit porter sur un projet qui se conforme à toutes les exigences du Programme, être dûment complétée et signée et être accompagnée de tous les documents exigés, notamment ceux énumérés à l'article 3.5. À défaut de respecter ces exigences, la soumission sera jugée non conforme par Hydro-Québec Distribution.

### 1.1 Échéancier du Programme

Les soumissions peuvent être déposées à partir de la date de lancement du Programme et jusqu'à la date de fin du Programme (la **Fin du Programme**), qui correspond à la plus hâtive des dates suivantes :

- (i) le ~~2019~~ décembre 201~~43~~ avant 16 heures, heure de Montréal ; ou
- (ii) la date de signature du dernier contrat d'approvisionnement en électricité permettant d'atteindre la quantité recherchée.

### 1.2 Quantités contractuelles

Le soumissionnaire doit inscrire à la section 2.1 de sa Formule de soumission les informations relatives à la quantité contractuelle d'électricité offerte, soit :

- la puissance contractuelle (en MW) ;
- le coefficient de livraison contractuel (en %) ; et
- l'énergie contractuelle (en MWh).

La puissance contractuelle offerte pour la centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle identifiée par le soumissionnaire dans sa soumission (la **Centrale**) doit être inférieure ou égale à 50 MW et le coefficient de livraison contractuel doit être supérieur ou égal à 70 % (sur une base annuelle).

### 1.3 Durée du Contrat

Le soumissionnaire choisit la durée du contrat d'approvisionnement en électricité avec Hydro-Québec Distribution (le **Contrat**), laquelle ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans et ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) ans, à partir de la date de début des livraisons.

### 1.4 Date garantie de début des livraisons

Le soumissionnaire doit inscrire à la section 2.1 de sa Formule de soumission la date garantie de début des livraisons d'électricité à Hydro-Québec Distribution, laquelle doit être au plus tard trois (3) ans après la date de signature du Contrat.

## **1.5 Origine de la production**

L'électricité produite par la Centrale doit provenir, soit :

- i. d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ; ou
- ii. d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ; ou
- iii. d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la Fin du Programme.

### **1.5 i) Nouvelle installation**

L'électricité produite par une nouvelle installation de cogénération, construite afin de participer au Programme, provient de nouveaux équipements de production situés au Québec, qu'ils soient installés dans de nouveaux bâtiments ou dans des bâtiments existants. Le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, dont entre autres les plans et devis préliminaires de construction de la Centrale et un plan d'affaires détaillé de son projet.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'équipements usagés est admissible dans le cadre du Programme. Toutefois, dans le cas où un projet utilisant de tels équipements est retenu, le fournisseur doit fournir à ses frais, au plus tard douze (12) mois après la signature du Contrat ou à la date de début des livraisons si celle-ci est antérieure, une attestation par une firme indépendante d'ingénieurs reconnue dans le domaine à l'effet que leur durée de vie utile restante est suffisante pour assurer une exploitation fiable de la Centrale jusqu'à la fin du Contrat. Si le fournisseur n'est pas en mesure de produire une telle attestation dans le délai imparti ou si les résultats du rapport de la firme d'ingénieurs ne permettent pas de conclure que la durée de vie utile restante des équipements est suffisante pour assurer une exploitation fiable de la Centrale jusqu'à la fin du Contrat, le fournisseur devra installer des équipements neufs, à défaut de quoi Hydro-Québec Distribution pourra résilier le Contrat.

### **1.5 ii) Installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme**

Dans le cas d'une installation existante, située au Québec, qui a été inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme, le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, dont entre autres, une attestation d'un officier autorisé du soumissionnaire certifiant la date depuis laquelle cette installation est inopérante, les raisons de cette inactivité et un plan d'affaires détaillé de relance du projet. L'utilisation d'équipements usagés est admissible, à condition que les exigences énoncées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.5 i) soient respectées.

**1.5 iii) Installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme**

Dans le cas d'une installation qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme, le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, ainsi qu'une copie du contrat de vente concerné et un plan d'affaires détaillé de son projet. L'utilisation d'équipements usagés est admissible, à condition que les exigences énoncées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.5 i) soient respectées.

~~Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment du lancement du Programme, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après le lancement du Programme.~~

**1.6 Combustibles admissibles**

Aux fins du Programme, la biomasse forestière résiduelle est constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de copeaux, de retailles, des produits du bois compressé, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

**1.6.1 Contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle**

Le contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle utilisée ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la Centrale. L'électricité et la vapeur de procédé partagent le même contenu énergétique de biomasse forestière résiduelle par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la Centrale.

Le soumissionnaire doit indiquer à la section 3.5 de sa Formule de soumission la composition des combustibles à être utilisés pour l'alimentation de la Centrale et doit décrire ses principales sources d'approvisionnement en combustibles. Il doit également fournir un engagement à respecter l'exigence minimale de 75 % décrite ci-dessus pour toute la durée du Contrat. Hydro-Québec Distribution procède sur une base annuelle à une vérification du contenu énergétique de la biomasse forestière résiduelle utilisée par la Centrale et peut refuser de prendre livraison de l'électricité lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer le respect de cette exigence.

### 1.6.2 Avis positif du MRNF

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire doit joindre à la section 3.5.2 de sa Formule de soumission un avis positif du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Secteur Forêt Québec (le **MRNF**) concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de sa Centrale.

Une soumission non accompagnée d'un avis positif du MRNF est jugée non conforme par Hydro-Québec Distribution.

Pour obtenir un tel avis, le soumissionnaire doit en faire la demande à :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Robert Gauthier<br>Ministère des Ressources naturelles et de la Faune<br>Direction du développement de l'industrie des produits forestiers<br>Service du développement technologique et industriel<br>Téléphone : (418) 627-8644, poste 4109<br>Télécopieur : (418) 643-9534<br>Courrier électronique : <a href="mailto:robert.gauthier@mrnf.gouv.qc.ca">robert.gauthier@mrnf.gouv.qc.ca</a> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 1.6.3 Avis positif du MDDEP

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire qui entend inclure dans sa biomasse forestière résiduelle des boues primaires, secondaires et de désencrage, des bois destinés aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement, doit joindre à la section 3.5.3 de sa Formule de soumission un avis positif du Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs (le **MDDEP**) concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de sa Centrale.

Une soumission non accompagnée d'un avis positif du MDDEP, lorsque requis, est jugée non conforme par Hydro-Québec Distribution.

Pour obtenir un tel avis, le soumissionnaire doit en faire la demande à :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Suzanne Burelle<br>Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs<br>Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés<br>Service des matières résiduelles<br>Téléphone : (418) 521-3950 poste 4954<br>Télécopieur : (418) 644-3386<br>Courrier électronique : <a href="mailto:suzanne.burelle@mddep.gouv.qc.ca">suzanne.burelle@mddep.gouv.qc.ca</a> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **1.7 Conditions relatives au client-vapeur**

### **1.7.1 Identification du client-vapeur**

Le soumissionnaire doit avoir identifié, à la section 3.3.3 de sa Formule de soumission, au moins un acheteur de la vapeur de procédé à être produite par sa Centrale. À cet égard, il doit joindre à sa soumission une copie du contrat de vente de vapeur de procédé signé avec son futur client-vapeur, ou dans le cas où le soumissionnaire n'a pas d'entente conclue au moment du dépôt de sa soumission, il doit fournir toute lettre d'intention ou entente de principe entre les parties à ce sujet.

Dans le cas d'un projet qui ne prévoit pas débiter les livraisons de vapeur de procédé à la date de début des livraisons d'électricité, le soumissionnaire doit, au minimum, décrire l'état de ses discussions avec son futur client-vapeur.

Dans le cas où le soumissionnaire et le client-vapeur ne forment qu'une seule et même entité légale, le soumissionnaire doit déposer dans sa soumission une attestation, signée par un officier autorisé du soumissionnaire, à l'effet qu'il s'engage à utiliser la vapeur de procédé produite par la Centrale pour satisfaire à ses besoins thermiques ou industriels.

### **1.7.2 Contenu énergétique de la vapeur de procédé**

Le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la Centrale. Le soumissionnaire doit fournir à la section 3.5.4 i) de sa Formule de soumission un engagement à respecter cette exigence. Hydro-Québec Distribution procède sur une base annuelle à une vérification du contenu énergétique de la production de vapeur de procédé de la Centrale et peut refuser de prendre livraison de l'électricité lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer le respect de cette exigence.

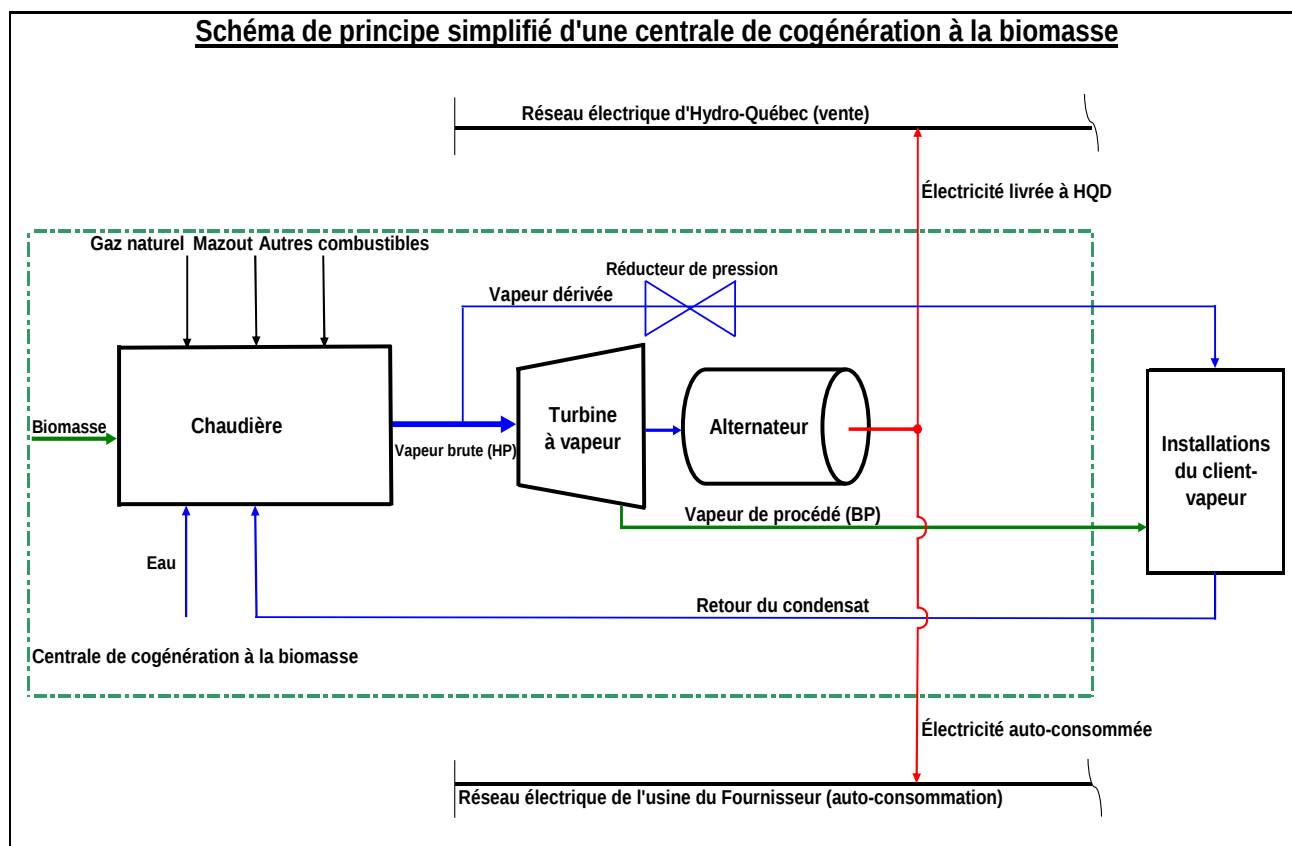
Dans le cas d'un projet qui ne prévoit pas débiter les livraisons de vapeur de procédé à la date de début des livraisons d'électricité, le soumissionnaire doit s'engager à la section 3.5.4 ii) de sa soumission à respecter l'exigence minimale de 15 % décrite ci-dessus à l'intérieur d'un délai maximal d'un an après la date de début des livraisons d'électricité. À défaut de respecter cette exigence dans le délai imparti, Hydro-Québec Distribution peut résilier le Contrat.

Outre l'électricité produite, la vapeur de procédé produite par la Centrale doit être utilisée en tout ou en partie par une installation au Québec et par un procédé autre que celui qui génère l'électricité.

La vapeur de procédé est définie comme la quantité de chaleur utile, exprimée en GJ, fournie au client-vapeur sur une base annuelle, nette du contenu énergétique du retour de condensat, à partir de la turbine à vapeur de la Centrale et des chaudières qui alimentent celle-ci.

La vapeur de procédé n'inclut ni la vapeur produite par des équipements non raccordés à la turbine à vapeur de la Centrale, ni la vapeur dérivée directement de la chaudière alimentant la turbine à vapeur vers le client-vapeur. La chaleur utile produite par la Centrale et utilisée aux fins d'alimenter le processus de cogénération n'est pas considérée comme de la vapeur de procédé. Ainsi, la chaleur utile utilisée pour le séchage de la biomasse utilisée comme intrant dans le procédé de cogénération n'est pas considérée comme de la vapeur de procédé.

Figure 1.7.2



## 1.8 Avis de réception d'Hydro-Québec TransÉnergie

Pour être admissible au Programme, le soumissionnaire doit joindre à la section 3.6 de sa Formule de soumission un avis émis par Hydro-Québec TransÉnergie (le **Transporteur**) attestant que le soumissionnaire a déposé une demande d'étude exploratoire ou une demande d'étude d'intégration conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur (les **Tarifs et conditions**) pour le raccordement de sa Centrale. L'article 2.3.2 du Programme explique plus amplement les démarches à effectuer auprès du Transporteur.

La Centrale doit pouvoir être raccordée au réseau intégré d'Hydro-Québec conformément aux exigences techniques de raccordement au réseau du Transporteur. Les projets en réseaux autonomes ne sont pas admissibles au Programme.

## 1.9 Attestation de Revenu Québec (ARQ)

Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à la section 4.3.1 de sa Formule de soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec »<sup>1</sup>. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure de dépôt de la soumission ni après ces date et heure. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministère du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une Attestation de Revenu Québec.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le fournisseur au moment de la signature du Contrat.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec, ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir une telle attestation, sont présentées à l'adresse suivante :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/>

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » apparaissant à la section 4.3.2 de la Formule de soumission et le joindre à sa soumission.

---

<sup>1</sup> Cette exigence découle du *Règlement portant sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* [(2011) 143 G.O. II, 3903]

## 2.0 Modalités générales du Contrat-type

### 2.1 Prix de l'électricité

Le prix de l'électricité est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile. Le prix au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est fixé à 10,6¢/kWh. Ce prix de départ, exprimé en dollars 2012, est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile, pour la durée contractuelle, selon le taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation au Canada (série CANSIM v41690973, 2002=100). En cas de retard du début des livraisons, l'indexation du prix de l'électricité est suspendue entre la date garantie de début des livraisons et la date réelle de début des livraisons. Les modalités relatives au prix de l'électricité sont présentées à l'article 13 du Contrat-type.

### 2.2 Garanties financières

Dans les Contrats à intervenir, Hydro-Québec Distribution exige des fournisseurs qu'ils déposent des garanties pour couvrir leurs engagements contractuels pour la période antérieure au début des livraisons (Garanties de début des livraisons) et pour la période postérieure au début des livraisons (Garanties d'exploitation). Le montant des garanties varie dans le temps selon les échelles présentées aux tableaux 2.2 a et 2.2 b suivants.

**TABLEAU 2.2 a**  
**GARANTIES DE DÉBUT DES LIVRAISONS**  
(MW correspondant à la puissance contractuelle)

| Garanties de début des livraisons                           | Garanties      | Montant cumulatif |
|-------------------------------------------------------------|----------------|-------------------|
| • À la signature du Contrat                                 | 25 000 \$ / MW | 25 000 \$ / MW    |
| • Douze mois avant la date garantie de début des livraisons | 35 000 \$ / MW | 60 000 \$ / MW    |

**TABLEAU 2.2 b**  
**GARANTIES D'EXPLOITATION**  
(MW correspondant à la puissance contractuelle)

| Garanties d'exploitation                                  | Garanties      | Montant cumulatif |
|-----------------------------------------------------------|----------------|-------------------|
| • À la date de début des livraisons                       | 35 000 \$ / MW | 35 000 \$ / MW    |
| • 10 <sup>ième</sup> anniversaire du début des livraisons | 25 000 \$ / MW | 60 000 \$ / MW    |

Les modalités relatives aux garanties sont présentées à l'article 25 du Contrat-type.

## **2.3 Intégration de la Centrale au réseau**

### **2.3.1 Coûts d'intégration au réseau d'Hydro-Québec**

Les coûts d'intégration au réseau d'une nouvelle centrale de cogénération sont répartis en fonction des cinq (5) catégories définies aux Tarifs et conditions, soient :

- le poste de départ ;
- le réseau d'intégration (équipements permettant de relier le poste de départ de la centrale au réseau d'Hydro-Québec) ;
- les modifications au réseau de transport d'Hydro-Québec incluant les équipements de télécommunication ;
- les modifications au réseau de distribution lorsque requis ; et
- les équipements de mesure et de télécommunication.

Les travaux d'intégration de chaque Centrale au réseau d'Hydro-Québec sont réalisés par le Transporteur, qui en assume les coûts jusqu'à concurrence du montant maximal applicable multiplié par la nouvelle puissance maximale à intégrer et à transporter sur le réseau.

Le montant maximal applicable est fixé au moment de la signature de l'entente de raccordement conformément aux Tarifs et conditions. Bien que sujet à modification suite à une éventuelle décision de la Régie de l'énergie, le montant maximal actuellement en vigueur est de 566 \$/kW pour une entente de raccordement d'une durée minimale de vingt (20) ans.

Pour un Contrat d'une durée inférieure à vingt (20) ans, le montant maximal applicable est ajusté pour tenir compte de la valeur actualisée moindre de l'engagement prévu au Contrat. Pour un Contrat d'une durée supérieure à vingt (20) ans, aucun ajustement ne sera apporté au montant maximal applicable.

Tous les coûts d'intégration de la Centrale au réseau qui excèdent le montant assumé par le Transporteur sont assumés en totalité par le fournisseur. En signant l'entente de raccordement, ce dernier s'engage à fournir les garanties financières requises et à assumer tous les coûts qui lui incombent, le tout conformément aux Tarifs et conditions.

Les modalités relatives à la conception et à la construction de la Centrale, ainsi qu'aux coûts d'intégration au réseau sont présentées aux articles 16 et 17 du Contrat-type.

### **2.3.2 Démarches à effectuer auprès du Transporteur**

Pour soumettre un projet dans le cadre du Programme, le soumissionnaire doit d'abord demander au Transporteur de réaliser une étude exploratoire ou une étude d'intégration et joindre à sa soumission un avis de réception émis par le Transporteur attestant la demande du soumissionnaire.

L'étude exploratoire permet à un soumissionnaire de valider à moindre coût et avec moins de précision, la faisabilité d'intégrer la Centrale au réseau intégré d'Hydro-Québec. Cette étude fournit une estimation paramétrique des coûts et des délais de réalisation d'un seul scénario de raccordement. Ce dernier ne peut toutefois être interprété comme étant une solution d'intégration définitive. Le délai de réalisation de l'étude exploratoire est généralement de six (6) semaines à compter du dépôt de la demande accompagnée des informations requises et du paiement des frais exigibles et non remboursables indiqués aux Tarifs et conditions. À titre indicatif, les frais actuellement en vigueur sont de 5 000 \$ plus les taxes applicables.

L'étude d'intégration précise davantage les options, les coûts et l'échéancier de la solution d'intégration retenue. Cette étude doit préalablement faire l'objet d'une Convention d'étude d'intégration entre le soumissionnaire et le Transporteur afin de déterminer les produits livrables, le coût, l'échéancier et les autres conditions de réalisation de l'étude. Son délai de réalisation varie de deux (2) à six (6) mois, tandis que son coût se situe généralement entre 10 000 \$ et 50 000 \$. Le coût de ces études est aux frais du soumissionnaire.

Suite à l'étude d'intégration et selon l'envergure et la complexité du projet, le Transporteur peut réaliser une étude d'avant-projet, auquel cas une Convention d'avant-projet doit être conclue entre le soumissionnaire et le Transporteur.

Si l'étude d'intégration ou l'étude d'avant-projet révèlent que les coûts d'intégration au réseau sont supérieurs aux montants assumés par le Transporteur et qu'ils compromettent la viabilité du projet, le fournisseur a la possibilité de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 17 du Contrat-type. En cas d'abandon du projet par le fournisseur, le coût de l'étude d'avant-projet doit cependant être assumé par ce dernier.

Toutes les informations pertinentes sur les études et les démarches à suivre sont présentées sur le site Web du Transporteur à l'adresse suivante :

[http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs\\_prives.html](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs_prives.html)

Le soumissionnaire s'engage en outre à prendre connaissance des exigences techniques, normes et codes accessibles à la même adresse et à en respecter les dispositions applicables à son projet selon que celui-ci est visé par une intégration au réseau de transport ou au réseau de distribution d'Hydro-Québec.

## **2.4 Attributs environnementaux**

Tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la Centrale sont la propriété exclusive d'Hydro-Québec Distribution.

Aux fins du Programme, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs, notamment sur des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard, entre autres :

- (i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la Centrale ;
- (ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable ou verte pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Les modalités relatives aux attributs environnementaux sont présentées à l'article 24.2 du Contrat-type.

## **2.5 Exclusivité de l'électricité produite par la Centrale**

Hydro-Québec Distribution est l'acheteur exclusif de l'électricité produite par la Centrale, à l'exception de l'électricité produite et distribuée à des fins d'autoconsommation ou distribuée à un consommateur, sur un emplacement adjacent à ladite Centrale, dans la mesure où l'électricité est produite à partir de biomasse forestière, conformément aux dispositions du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 60 de la LRÉ.

### **3.0 Instructions aux soumissionnaires**

#### **3.1 Communication**

Toute question ou demande relative au Programme doit obligatoirement être transmise au Représentant officiel au moyen du site Web suivant :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/pae-201101/index.html>

Hydro-Québec Distribution s'engage à répondre aux questions qui lui sont adressées par un intéressé à soumissionner, pourvu que ces questions lui aient été soumises avant la Fin du Programme. Les réponses aux questions sont fournies par écrit et transmises par voie électronique à l'intéressé à soumissionner ayant posé la question. Dans tous les cas, l'ensemble des questions/réponses est affiché sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution sans identifier le demandeur.

Pour éviter toute ambiguïté et pour faciliter l'administration du Programme, aucune communication ne doit être faite auprès d'un gestionnaire ou d'un employé d'Hydro-Québec Distribution concernant le Programme à moins qu'elle ne soit faite tel que susmentionné.

Aucune interprétation, révision ou toute autre communication d'Hydro-Québec Distribution concernant le Programme n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel. Hydro-Québec Distribution n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que le soumissionnaire obtient verbalement ou d'une autre source.

#### **3.2 Vérification du document**

Le soumissionnaire est responsable de prendre connaissance de chacune des clauses du Programme, d'en comprendre pleinement le sens et l'intention et de se renseigner sur l'objet et les exigences de tous les documents en faisant partie intégrante. Il doit notamment tenir compte du traitement des coûts de raccordement au réseau d'Hydro-Québec et des limites de contribution précisées à l'article 2.3.

Le soumissionnaire doit aviser le Représentant officiel de toute divergence, contradiction, omission dans le Programme et, le cas échéant, obtenir toute interprétation qu'il juge nécessaire d'Hydro-Québec Distribution conformément à l'article 3.1. Suite à ces demandes si, de l'avis d'Hydro-Québec Distribution, des modifications au Programme s'avèrent nécessaires, celles-ci sont faites sous forme d'un addenda dûment émis par Hydro-Québec Distribution.

#### **3.3 Addenda**

Toute modification au Programme est faite sous forme d'addenda émis par Hydro-Québec Distribution et fait partie intégrante du Programme. Les addendas sont affichés sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution mentionné à l'article 3.1.

### **3.4 Formule de soumission**

Pour être admissible, le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du Programme.

Toutes les pièces justificatives doivent être clairement identifiées et présentées conformément aux exigences décrites à la Formule de soumission, dans le même format et suivant le même ordre que cette dernière. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés à la Formule de soumission peut voir sa soumission jugée non conforme. Pour les cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention «S/O» et fournir une justification.

Si, selon le soumissionnaire, la Formule de soumission ne permet pas de donner une description adéquate de son projet, il peut y ajouter des renseignements et des pages supplémentaires au besoin. Cependant, ceci ne le dégage pas de son obligation de fournir tous les renseignements demandés à la Formule de soumission. Toute documentation d'ordre général telle que les bulletins d'informations et les prospectus contenant des données techniques peut être incluse avec la soumission. Cette documentation complémentaire est acceptée à titre d'information seulement.

Chaque pièce présentée en support à une question de la Formule de soumission doit porter le numéro de la section à laquelle elle se rapporte. Par exemple, le document fourni en réponse à la section 3.3.1 de la Formule de soumission doit être nommé PIÈCE 3.3.1.

Le nom du soumissionnaire, le nom du projet et le numéro du Programme doivent apparaître sur toutes les pages de sa soumission ainsi que sur tout document que le soumissionnaire transmet à Hydro-Québec Distribution avec sa soumission.

La Formule de soumission doit être dûment remplie sous forme électronique à l'aide d'un logiciel de traitement de texte et signée, en y joignant tous les documents demandés, et transmise à l'adresse mentionnée à l'article 3.8 du Programme. Le Programme est la propriété d'Hydro-Québec Distribution et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

### **3.5 Contenu de la soumission**

Le soumissionnaire doit notamment déposer avec sa Formule de soumission, aux sections mentionnées ci-après, les documents suivants, sans se limiter à :

1. dans le cas d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, les plans et devis préliminaires de construction de cette installation et un plan d'affaires détaillé du projet (section 3.1) ;

2. dans le cas d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du Programme, une attestation d'un officier autorisé du soumissionnaire certifiant la date depuis laquelle cette installation est inopérante, les raisons de cette inactivité et un plan d'affaires détaillé de relance du projet (section 3.1) ;
3. dans le cas d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme, une copie du contrat de vente concerné et un plan d'affaires détaillé du projet (section 3.1) ;
4. une copie signée du contrat de vente de vapeur de procédé, une lettre d'intention, une entente de principe ou au minimum une description de l'état des discussions en cours entre le soumissionnaire et son futur client-vapeur à l'effet que la vapeur de procédé sera utilisée en tout ou en partie par une entreprise au Québec et par un procédé autre que celui qui génère de l'électricité (section 3.3.3) ;
5. un avis positif émis par le MRNF au soumissionnaire ou à l'entité légale qui devrait exécuter le Contrat, concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de la Centrale (section 3.5.2) ;
6. un avis positif émis par le MDDEP au soumissionnaire ou à l'entité légale qui devrait exécuter le Contrat, concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de la Centrale, lorsque le soumissionnaire entend inclure dans sa biomasse forestière résiduelle des boues primaires, secondaires et de désencrage, du bois destiné aux sites d'enfouissement, ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement (section 3.5.3) ;
7. un engagement à respecter l'exigence minimale de 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la Centrale (section 3.5.4) ;
8. un engagement à respecter l'exigence minimale de 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la Centrale (section 3.5.4) ;
9. un avis émis par le Transporteur attestant que le soumissionnaire a déposé une demande d'étude exploratoire accompagnée du paiement des frais applicables ou une demande d'étude d'intégration, conformément aux Tarifs et conditions, pour le raccordement de sa Centrale (section 3.6) ;
10. l'un ou l'autre des documents suivants:
  - o une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec », n'ayant pas été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure du dépôt de la soumission ni après ces date et heure, lorsque le soumissionnaire a un établissement au Québec (section 4.3.1) ; ou

- o un document d'« Absence d'établissement au Québec » dûment rempli et signé, lorsque le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente (section 4.3.2).

### **3.6 Déclaration de possibilité de conflit d'intérêts**

S'il y a chez le soumissionnaire une personne occupant une fonction en relation directe avec la préparation du projet ou y détenant des intérêts financiers, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait, belle-sœur, beau-frère) d'un employé d'Hydro-Québec Distribution ou du Représentant officiel participant au processus de sélection relatif au Programme, il doit en aviser Hydro-Québec Distribution. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec Distribution. La déclaration de cette situation vise à permettre l'analyse du projet et, le cas échéant, l'attribution du Contrat dans le respect des règles d'éthique applicables.

La déclaration du soumissionnaire doit se faire au moyen d'un avis annexé à la section 1.1 de la Formule de soumission.

### **3.7 Signature de la soumission**

Si le soumissionnaire est une personne physique, il doit signer personnellement sa soumission. Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil d'administration. La résolution du conseil d'administration du soumissionnaire doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est une société ou une coentreprise, la soumission doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration en faveur de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

Le soumissionnaire doit désigner à la section 1.2 de la Formule de soumission une personne aux fins de communication avec Hydro-Québec Distribution.

### **3.8 Dépôt des soumissions**

En tout temps, entre la date du lancement du Programme et la date de Fin du Programme, un soumissionnaire peut déposer une soumission au bureau du Représentant officiel à l'adresse suivante :

**Raymond Chabot Grant Thornton & Cie**  
**Soumission confidentielle**  
**Réf. : HQD — PAE 2011-01**  
300 MW de cogénération à la biomasse forestière résiduelle  
600 rue de la Gauchetière, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8

Chaque boîte ou enveloppe de soumission doit porter le nom, l'adresse exacte du soumissionnaire, le numéro du Programme et la mention « **SOUMISSION CONFIDENTIELLE** ».

La Formule de soumission doit obligatoirement être transmise sur un support de format CD, DVD ou clé USB, incluant toutes les pièces jointes. Le soumissionnaire doit également transmettre ce qui suit lors du dépôt de sa soumission :

- Un original signé en version papier et non relié ;
- Une copie complète en format électronique .doc (CD, DVD ou clé USB) ; et
- Une copie complète en format électronique (CD, DVD ou clé USB) avec la version Acrobat d'Adobe (format PDF).

La Formule de soumission et chaque pièce doivent être transmises dans des fichiers électroniques distincts dans leur format original et en format PDF. Toutefois, les documents provenant d'une tierce partie ou ceux comportant des signatures peuvent être soumis en format PDF seulement, en autant qu'ils soient lisibles et puissent être imprimés.

Hydro-Québec Distribution ne rembourse aucuns frais au soumissionnaire relatifs à la préparation de sa soumission.

### **3.9 Période de validité des soumissions**

Les conditions et termes de la soumission doivent être valides pour une période minimale de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la soumission.

### **3.10 Analyse des soumissions**

Hydro-Québec Distribution procède à l'ouverture et à l'analyse de la conformité des soumissions dans un ordre qui correspond à la date et à l'heure de leur dépôt au bureau du Représentant officiel. L'ordre de priorité des soumissions retenues est établi sur la base du principe : première soumission jugée conforme, première soumission retenue pour l'octroi d'un Contrat.

Dans le cadre de cette analyse, Hydro-Québec Distribution peut demander des éclaircissements additionnels au soumissionnaire, par le moyen d'une demande de renseignements. À défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti, le soumissionnaire reçoit un avis de non conformité.

Un schéma illustrant le processus d'analyse d'une soumission et d'octroi d'un contrat est présenté à l'Annexe 1 du Programme.

### **3.10.1 Soumission conforme et octroi d'un Contrat**

Si, après analyse d'une soumission, celle-ci est jugée conforme aux exigences du Programme, Hydro-Québec Distribution transmet un avis d'acceptation au soumissionnaire. Par cet avis, le soumissionnaire est avisé que sa soumission est retenue et que les parties doivent conclure un Contrat dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'envoi de l'avis d'acceptation. Hydro-Québec Distribution peut proroger ce délai au besoin.

Le Contrat est en vigueur à compter de sa date de signature.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de ne pas octroyer un Contrat à un soumissionnaire, si lui ou l'un de ses partenaires, associés ou actionnaires est en défaut de payer un montant dû à Hydro-Québec.

### **3.10.2 Soumission non conforme**

Si, après analyse d'une soumission, celle-ci est jugée non conforme aux exigences du Programme ou ne comporte pas les documents requis et dûment remplis, Hydro-Québec Distribution transmet un avis de non conformité au soumissionnaire. Par cet avis, le soumissionnaire est informé du motif de non conformité de sa soumission.

Le soumissionnaire qui reçoit un avis de non conformité perd le rang qui lui a été attribué initialement par le Représentant officiel. Le soumissionnaire peut toutefois déposer une nouvelle soumission ou compléter sa soumission initiale en transmettant au Représentant officiel les documents manquants décrits à l'avis de non conformité. Un nouveau rang est attribué au soumissionnaire lorsqu'il dépose une nouvelle soumission ou lorsqu'il dépose des documents manquants à sa soumission initiale, lequel correspond à leurs date et heure de dépôt au bureau du Représentant officiel.

Hydro-Québec Distribution peut transmettre un avis de non conformité pour toute soumission qu'elle juge frivole sans possibilité de recours du soumissionnaire.

## **3.11 Contrat-type**

Hydro-Québec Distribution dépose à l'Annexe 2 du Programme une copie du Contrat-type qui contient les exigences applicables aux livraisons d'énergie recherchées et décrites au Programme. Les termes et conditions du Contrat à intervenir avec les soumissionnaires retenus doivent être conformes à ceux du Contrat-type.

Chaque Contrat se distingue par l'insertion des caractéristiques propres à chaque projet retenu. Hydro-Québec Distribution peut mettre fin aux discussions avec le soumissionnaire, après lui avoir donné un préavis de sept (7) jours, dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur les dispositions du Contrat ou pour tout autre motif raisonnable.

Il est entendu que la signature du Contrat n'a lieu qu'après la signature d'une Convention d'étude d'intégration ou d'une Convention d'avant-projet entre le soumissionnaire retenu et le Transporteur, ou la confirmation de ce dernier qu'une telle étude n'est pas requise.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le fournisseur au moment de la signature du Contrat.

Le Contrat est rédigé en français seulement et il est interprété et régi selon les lois qui s'appliquent au Québec. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **3.12 Confidentialité**

La soumission est confidentielle. Le soumissionnaire reconnaît toutefois qu'Hydro-Québec Distribution est tenue de déposer, lorsque la Régie de l'énergie le requiert, toute information présentée dans une soumission, incluant les informations de nature confidentielle. Dans ce cas, les exigences du soumissionnaire relatives à la confidentialité de ces informations sont transmises à la Régie de l'énergie.

Les Contrats conclus seront entièrement publics et ils seront disponibles sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution.

### **3.13 Normes et règlements**

Le Contrat à intervenir est conditionnel à l'obtention et au maintien en vigueur, par le soumissionnaire, de tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables au Québec pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière. Le soumissionnaire s'engage à effectuer, à ses frais, tout changement qui pourrait être requis à sa Centrale en cours de Contrat en raison de toute modification des lois, règlements ou normes.

### **3.14 *Loi sur les contrats des organismes publics et Loi électorale***

Le Contrat est un contrat public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1) et de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3). Un soumissionnaire inadmissible ou faisant l'objet d'une interdiction à conclure un contrat public au sens des lois précitées, ne peut présenter une soumission ou conclure un Contrat aux termes du Programme.

Les lois précitées s'appliquent également pendant l'exécution du Contrat.

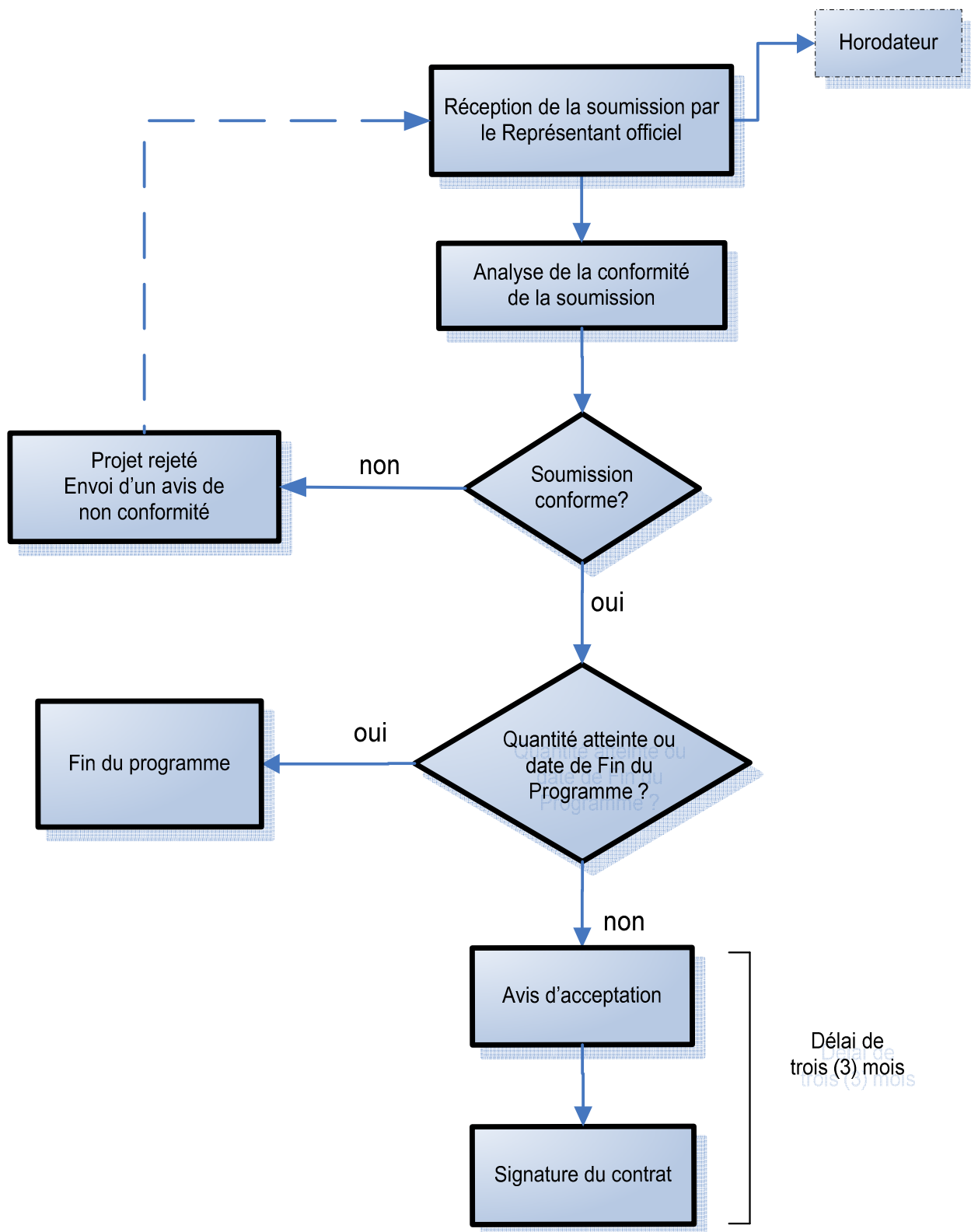
Le soumissionnaire ou le fournisseur qui a conclu un Contrat est responsable des dommages causés à Hydro-Québec Distribution résultant de toute inadmissibilité ou interdiction découlant des lois précitées.

## **ANNEXE 1**

### **SCHÉMA D'ANALYSE D'UNE SOUMISSION ET OCTROI D'UN CONTRAT**

**Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle**  
**PAE 2011-01**

Annexe 1 – Schéma d'analyse d'une soumission et octroi d'un Contrat



## **ANNEXE 2**

### **CONTRAT-TYPE**

---

**Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle**  
**PAE 2011-01**

Annexe 2 – Contrat-type

---